

Audience: réserve d'interprétation du conseil constitutionnel: si l'art 552-10 du CESEDA prévoit qu'une demande d'effet suspensif de l'appel du parquer est possible si "l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives", cela s'entend uniquement du maintien de la personne concernée à la disposition de la justice

jeudi 20 novembre 2003 - Décision N° 2003-484 DC

Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité

Journal officiel du 27 novembre 2003, p. 20154

76. Considérant que le législateur a prévu que le procureur de la République ne peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer le recours suspensif que lorsque l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public ; que le but visé par la loi est d'assurer le maintien de la personne concernée à la disposition de la justice ; que la demande du procureur de la République, qui doit accompagner l'appel, est formée dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance et transmise au premier président de la cour d'appel ou à son délégué ; que seul ce magistrat du siège décide s'il y a lieu de donner à l'appel un effet suspensif ; qu'à ce stade de la procédure, il ne lui incombe que de déterminer si l'étranger dispose de garanties effectives de représentation ou constitue une menace grave pour l'ordre public, alors qu'il lui appartiendra d'apprécier les conditions d'application de l'article 35 bis quand il statuera sur l'appel interjeté dans les quarante-huit heures à compter de sa saisine ;

78. Considérant que, dans ces conditions, la disposition contestée n'est pas contraire à la Constitution ;

CC-20-11-2003